

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION

-----

Décision n° 2014-SG-115

du 4 décembre 2014

Modification de l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu l'article L. 612-15 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Vu l'information et la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 06 novembre 2014 et du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'information et la consultation du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 14 novembre 2014,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel est ainsi modifiée :

I. A l'article 2. I, les mots :

- « • **la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit Généraux et Spécialisés (DCECGS)**, qui comprend :
- le Service des Banques Généralistes (SBG),
  - le Service des Banques Étrangères (SBE),
  - le Service du Financement des Particuliers et des Collectivités Locales (SFPCCL),
  - le Service des Financements Spécialisés Professionnels (SFSP).
- **la Direction du Contrôle des Établissements Mutualistes et Entreprises d'Investissement (DCEMEI)**, qui comprend :
- le Service des Groupes Mutualistes 1 (SGM1),
  - le Service des Groupes Mutualistes 2 (SGM2),
  - le Service des Établissements Indépendants, de Gestion Privée et Monégasques (SEIGPM),
  - le Service des Entreprises d'Investissement (SEI). »

sont remplacés par les mots :

« • **la première Direction du Contrôle des Banques (DCB1)**, qui comprend :

- le Service 1,
- le Service 2,
- le Service 3,
- le Service 4.

• **la deuxième Direction du Contrôle des Banques (DCB2)**, qui comprend :

- le Service 5,
- le Service 6,
- le Service 7,
- le Service 8. »

II. A l'article 2. II, les mots :

« • **la Direction des Affaires internationales (DAI)**, qui comprend :

- le Service des Affaires Internationales Banques (SAIB),
- le Service des Affaires Internationales Assurances (SAIA),
- le Service des Études Comptables (SEC). »

sont remplacés par les mots :

« • **la Direction des Affaires internationales (DAI)**, qui comprend :

- le Service des Affaires Internationales Banques (SAIB),
- le Service des Affaires Internationales Assurances (SAIA),
- le Service des Études Comptables (SEC),
- le Service de Secrétariat et de Coordination pour le MSU (SCMSU). »

III. A l'article 2. III, les mots :

« • **la Direction des Affaires Financières (DAF)**, qui comprend :

- le Service de Gestion Financière (SGF),
- le Service de l'Immobilier et des Moyens Généraux (SIMG). »

sont remplacés par les mots :

« • **la Direction de la Qualité et de la Gestion (DQG)**, qui comprend :

- le Service de Gestion Financière (SGF),
- le Service de l'Immobilier et des Moyens Généraux (SIMG) ;
- le Service de Contrôle de la Qualité (SCQ). »

IV. Les articles 5 et 5.1 à 5.8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 5** : Les deux directions du Contrôle des banques sont en charge du contrôle individuel permanent, sur pièces et sur place, des personnes qui relèvent du secteur de la banque. Elles contrôlent tous types d'établissements de ce secteur.

Les services constituent un pôle d'expertise sur les questions prudentielles et réglementaires du secteur bancaire. À ce titre, ils contribuent à l'élaboration de la position de l'Autorité de

contrôle prudentiel et de résolution sur les questions liées à la réglementation prudentielle, à son évolution et à sa mise en œuvre. »

V. Après l'article 10.3 est ajouté un article 10.4 ainsi rédigé :

« **10.4** Le service de secrétariat et de coordination pour le mécanisme de supervision unique (MSU) prépare les éléments d'intervention pour les réunions du conseil de surveillance prudentielle, du conseil des gouverneurs en formation MSU et du panel de médiation. Il suit l'ensemble des procédures écrites relatives à ces instances et en traite directement certaines. Il analyse les implications en termes de réglementation prudentielle des projets de décision ou des autres sujets soumis à ces instances. »

VI. Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 12** : La Direction de la qualité et de la gestion traite des questions liées à l'autonomie financière de l'Autorité, à la gestion mobilière et immobilière ainsi que des questions liées au contrôle de la qualité des actions de l'Autorité. »

VII. Après l'article 12.2 est ajouté un article 12.3 ainsi rédigé :

« **12.3** : Le Service de contrôle de la qualité met en œuvre une politique de contrôle « qualité » permettant une amélioration continue de la performance des processus métiers et des méthodes. Il vérifie la conformité de la mise en œuvre de ces processus au regard des normes et des contraintes réglementaires en vigueur. »

**Article 2** : Cette décision prend effet le 1er janvier 2015. Elle est publiée sous forme électronique.

Le Secrétaire général,

[Edouard FERNANDEZ-BOLLO]